

Flash info Statut - Loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 - « modalités d'exercice du droit de grève »

Depuis la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, de **nouvelles règles** s'appliquent pour l'exercice du droit de grève de **certains agents**.

Il s'agit des agents désignés par l'autorité territoriale exerçant leur fonction dans les services suivants :

- collecte et traitement des déchets des ménages ;
- transport public de personnes ;
- aide aux personnes âgées et handicapées ;
- accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- accueil périscolaire ;
- restauration collective et scolaire.

Des négociations en vue de **la signature d'un accord** visant à assurer la continuité des services publics **peuvent** être engagées dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ces négociations sont organisées entre **l'autorité territoriale** et les **organisations syndicales** qui disposent d'au moins 1 siège dans les instances (Comité Technique, CAP...).

Vous trouverez toutes les informations utiles ainsi que les projets d'actes associés sur la page de notre site internet dédiée à la loi de transformation de la Fonction Publique, **en cliquant ici**.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces dispositions sont d'application immédiate mais qu'en l'absence de l'adoption d'un tel accord pour les prochains mouvements de grève, les dispositions de droit commun s'imposent. L'ensemble des agents de votre collectivité peuvent, par conséquent, exercer librement leur droit de grève.

En revanche, en 2008 le législateur sans interdire l'exercice du droit de grève, a imposé **un service minimum pour l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire**. Il conviendra de s'interroger sur la nécessité ou non d'instaurer un service minimum.

A titre d'exemples :

* pendant le temps scolaire => obligation d'instaurer un service minimum.

* pendant le temps périscolaire et restauration collectivité => pas d'obligation d'instaurer un service minimum.